

Rapport d'investigation du coroner

Loi sur les coroners

POUR la protection de LA VIE humaine

concernant le décès de



2024-07422

Le présent document constitue une version dénominalisée du rapport (sans le nom du défunt). Celui-ci peut être obtenu dans sa version originale, incluant le nom du défunt, sur demande adressée au Bureau du coroner.

Me Nathalie Lefebvre

BUREAU DU CORONER	
2024-09-29 Date de l'avis	2024-07422 N° de dossier
IDENTITÉ	
██████████ Prénom à la naissance	██████████ Nom à la naissance
44 ans Âge	Féminin Sexe
Candiac Municipalité de résidence	Québec Province
	Canada Pays
DÉCÈS	
2024-09-29 Date du décès	Candiac Municipalité du décès
Autoroute 30, km 56 Lieu du décès	

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE DÉCÉDÉE

Mme ██████████ ██████████ est identifiée par les policiers, à l'aide d'une pièce d'identité comportant une photographie.

CIRCONSTANCES DU DÉCÈS

Un rapport de la Sûreté du Québec, du poste autoroutier de la Montérégie Est indique que, le 29 septembre 2024, à 3 h 59, les agents ont répondu à un appel pour signaler un accident de la route survenu sur l'autoroute 30, à Candiac.

En effet, Mme ██████████ circulait à bord de son Mazda CX-5 blanc sur l'autoroute 30 en direction est lorsqu'elle est entrée en collision avec un véhicule Lincoln Nautilus vert venant en sens inverse.

Arrivés sur les lieux à 4 h 10, les policiers ont constaté que Mme ██████████ était incarcerated dans son véhicule. Les pompiers ont donc procédé à sa désincarcération, qui a duré plusieurs minutes. Des manœuvres de réanimation cardiorespiratoire ont ensuite été entreprises, en vain.

Le décès de Mme ██████████ a été constaté à 6 h 50, à distance, par un médecin de l'Hôpital de base du Sacré-Cœur-de-Montréal.

EXAMEN EXTERNE, AUTOPSIE ET ANALYSES TOXICOLOGIQUES

Un examen externe a été pratiqué le 29 septembre 2024 à la morgue de Montréal. L'examineur a constaté la présence d'un polytraumatisme incluant notamment des lacérations et abrasions sur tout le corps ainsi que de multiples traumatismes thoraciques ainsi qu'une fracture du bassin.

Il n'a pas été jugé nécessaire d'ordonner une autopsie.

Des liquides biologiques prélevés lors de l'examen externe ont été analysés au Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale à Montréal. Ces analyses ont démontré la présence dans le sang d'une concentration d'éthanol (alcool) sanguin de 231 mg/100 mL.

Outre l'éthanol, les analyses toxicologiques n'ont pas mis en évidence la présence de drogues usuelles et d'abus dans le milieu biologique analysé dans les limites des méthodes effectuées.

ANALYSE

Selon des informations consignées au rapport d'enquête policière, Mme [REDACTED] circulait en sens inverse du trafic lorsque l'impact a eu lieu.

Un enquêteur en collision s'est déplacé sur les lieux de l'accident pour faire une reconstitution et prendre des photos.

INFRASTRUCTURES ET CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES

L'enquêteur observe que la température extérieure est d'environ 10 degrés Celsius, il fait nuit, le temps est clair, la visibilité est bonne. Il s'agit d'une route principale numérotée qui n'est pas éclairée dans ce secteur. La chaussée est asphaltée, plane, sèche et en bon état. Il y a deux voies de circulation dans chaque direction, séparées par un terre-plein central gazonné. La limite de vitesse permise y est de 100 km/h.

HISTORIQUE DE LA CONDUCTRICE

La veille des événements, le 28 septembre 2024, Mme [REDACTED] était chez elle. Vers 14 h, elle est allée rejoindre une proche et des amies pour une activité. Par la suite, elles sont allées au restaurant. Pendant la soirée, Mme [REDACTED] a fait des appels vidéo à son conjoint. Le dernier appel a été fait à 23 h 39 et tout semblait normal. La proche a déclaré que, pour sa part, sa dernière conversation téléphonique avec Mme [REDACTED] est survenue à 2 h 30.

POINT D'IMPACT ET CIRCONSTANCES DE LA COLLISION

Aucune trace de freinage n'a été observée sur les lieux de la collision. L'impact des deux véhicules s'est produit dans la voie de gauche de l'autoroute 30 Ouest, au kilomètre 56, car une forte concentration de débris a été découverte à cet endroit. Cet élément permet de conclure que les deux véhicules circulaient dans la voie de gauche au moment de l'impact, en sens inverse l'un de l'autre, ce qui a causé une collision frontale. Également, la zone d'impact est clairement délimitée par un rectangle de rainures. De liquides et de traces de peinture au sol.

Lesdites rainures, traces de frottement des pneus et liquides marqués au sol suivent la trajectoire du véhicule Lincoln, jusqu'à sa position finale, dans l'accotement de droite. Le devant du Lincoln pointe vers l'ouest.

Le véhicule Mazda est dans le terre-plein central, le devant pointant vers l'est.

Les coussins gonflables des deux véhicules ont été déployés ainsi que les coussins de type rideaux latéraux.

Les deux véhicules ont subi des dommages considérables. Ceux-ci indiquent clairement que les véhicules sont entrés en contact face à face et que le Mazda circulait en sens inverse sur l'autoroute.

Les deux véhicules ont fait l'objet d'inspections mécaniques. Aucune défectuosité ayant pu contribuer à la collision n'a été détectée sur aucun d'entre eux.

CONCLUSIONS

Ainsi, le reconstitutionniste a conclu que l'accident a été causé par la conductrice qui circulait en sens inverse de la circulation. Également, les résultats des analyses toxicologiques ont démontré qu'elle conduisait avec les facultés affaiblies par l'alcool soit presque trois fois plus que la limite légale permise. Aucun autre facteur n'a pu causer la collision et la conduite de l'autre conducteur (rapport coroner 2024-07421) n'est pas en cause non plus.

Il est clair ici que le décès de Mme [REDACTED] était évitable. Ainsi, afin de protéger la vie humaine, je formulerai une recommandation.

En effet, malgré les nombreuses recommandations de mes collègues au fil des années ainsi que les campagnes de sensibilisation, la conduite avec capacité affaiblie est toujours présente dans notre société et, comme dans le cas qui nous occupe, elle fauche des vies et brise des familles.

Je crois donc nécessaire de continuer les efforts de prévention et de sensibilisation auprès de la population sur les dangers et conséquences de la conduite avec les capacités affaiblies par l'alcool et/ou les drogues.

Un retour sur les circonstances du décès a été fait auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec et de l'Association des directeurs de police du Québec m'a permis de discuter préalablement de ma recommandation.

CONCLUSION

Mme [REDACTED] [REDACTED] est décédée d'un polytraumatisme contondant consécutivement à une collision routière.

Il s'agit d'un décès accidentel.

RECOMMANDATION

Je recommande que l'**Association des directeurs de police du Québec** :

[R-1] Augmente la réalisation des opérations nationales concertées (ONC), en plus de celles déjà prévues, auprès des conducteurs de véhicules à moteur afin de contrer la conduite avec facultés affaiblies par l'alcool et/ou les drogues.

Je soussignée, coroner, reconnais que la date indiquée, et les lieux, les causes, les circonstances décrits ci-dessus ont été établis au meilleur de ma connaissance, et ce, à la suite de mon investigation, en foi de quoi j'ai signé, à Cardiac, ce 31 mars 2025.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'N. Lefebvre', is written over a light blue horizontal line.

Me Nathalie Lefebvre, coroner